

Un outil

LES CLAUSES EMPLOI

De l'Ordonnance Marchés Publics



*Livret à destination
des élus et responsables
des marchés publics
de l'arrondissement d'Albertville*

Sommaire

- Edito p.3
- Qu'est ce qu'une Clause Emploi ? p.4
- Pourquoi ? p.5
- Pour qui ? p.6
- Pour quels types de marchés ? p.7
- Quelles sont les étapes à suivre ? p.8
- Quels sont les articles appropriés p.9
- Qui peut répondre à un marché clausé ? p.10
- Comment les entreprises «classiques» peuvent elles exécuter la clause ? p. 10
- Quels accompagnements socioprofessionnels proposent les structures d'insertion par l'activité économique ? p.11
- Pour résumer succinctement p.12
- Quelques références p.14
- Annuaire p.15
- Annexes p.19

Edito

Le Comité de Bassin d'Emploi (CBE) et l'Etat (UD DIRECCTE 73) se mobilisent pour permettre aux élus d'exploiter au mieux les possibilités offertes par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application et d'intégrer des Clauses Emploi dans les marchés de travaux ou services. Notre objectif est de faciliter le déploiement de cet outil pour agir pour l'emploi sur le territoire.

Ces Clauses d'insertion sociale sont utilisées sur d'autres territoires de France. Elles permettent de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, seniors de plus de 50 ans, travailleurs reconnus handicapés, ...). Cela en demandant aux entreprises attributaires de marchés publics de réserver une part de leurs temps global de production à l'insertion.

Nous avons construit ce livret avec l'appui de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental et de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV), pour donner aux élus et techniciens en charge des marchés publics les clés afin de découvrir, s'approprier et mettre en œuvre les modalités des Clauses Emploi lors de certains prochains marchés.

N'hésitez pas à contacter les personnes référentes sur le territoire pour toutes informations complémentaires. Leurs coordonnées se trouvent en fin de livret.

Bonne lecture !

Hervé BERNAILLE

Président
du Comité de Bassin d'Emploi
de l'arrondissement d'Albertville

Qu'est ce qu'une Clause Emploi ?

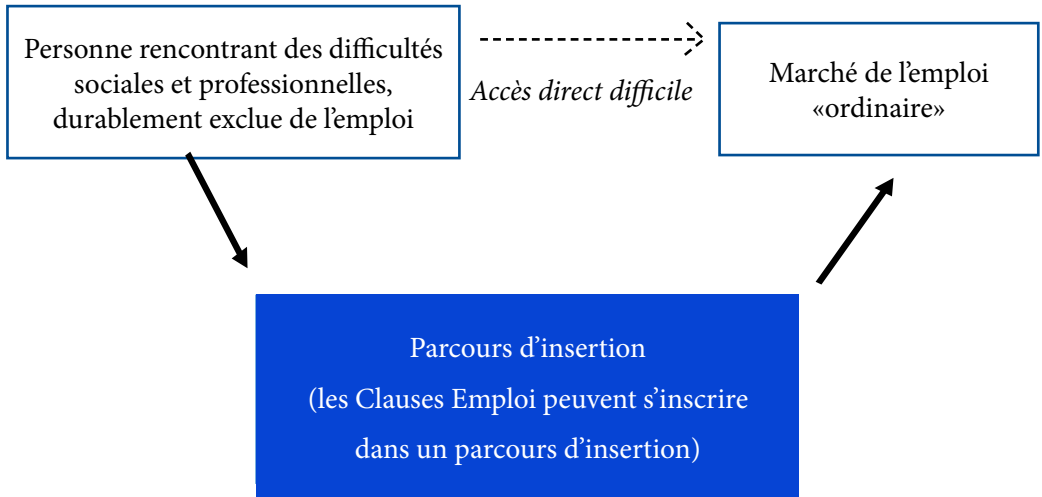
Une Clause Emploi ou clause d'insertion est une condition d'exécution sociale d'un marché public permise par l'article 38-1 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Pour appliquer cet article, l'entreprise attributaire du marché clausé sera tenue, durant l'exécution de celui-ci, de réserver une part de son temps global de production à des personnes prioritaires (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, travailleurs handicapés...), cela pour permettre leur accès ou retour à l'emploi.

Le temps de travail dédié à ce public prioritaire peut être imposé en heures, en pourcentage, en « Equivalent Temps Plein », au choix du donneur d'ordres public.

Le donneur d'ordres définit les modalités de réalisation d'une clause et peut également avoir une exigence qualitative de l'insertion auprès des entreprises retenues sur les marchés.

La Clause Emploi est un outil qui peut favoriser l'emploi sur le territoire.



En substance, une Clause Emploi est une condition inscrite dans un marché public imposant à l'entreprise retenue de réserver une part de son temps de production à des personnes prioritaires pour qu'elles accèdent à l'emploi.

Pourquoi ?

L'article 30 de l'Ordonnance Marchés Publics incite à prendre en compte les objectifs de développement durable (dimension économique, sociale et environnementale) avant le lancement de la consultation.

L'intégration d'une Clause Emploi dans un marché public permet aux élus et responsables des marchés publics de répondre à cette demande en agissant pour l'emploi sur leur territoire.



Pour qui ?

- **Pour les personnes** rencontrant des difficultés sociales et professionnelles pour accéder à un emploi (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, travailleurs handicapés,...). Ces difficultés peuvent être notamment liées à la mobilité, au logement, à la santé, à la qualification.
- **Pour les élus et responsables des marchés public** qui trouvent en cet outil proposé par l'Ordonnance Marchés Publics un moyen
 - d'agir sur l'accès ou le retour à l'emploi sur le territoire,
 - d'agir sur l'accès à la formation
 - de donner du pouvoir d'achat,
 - d'aider à la résolution de problématiques sociales et professionnelles grâce à un parcours d'insertion adapté,
 - de générer une réduction des coûts de l'indemnisation liée au chômage et une réduction du coût des prestations sociales diverses versées aux personnes,
 - d'élargir leurs consultations aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E), et ainsi les intégrer au tissu économique local comme des entreprises "classiques",
 - de mieux appréhender l'offre d'insertion existante, les compétences des structures d'insertion et leurs personnels.
- **Pour les entreprises** qui peuvent diversifier leurs sources de recrutement et les typologies de candidats. Elles ont ainsi accès à un vivier de candidats pouvant bénéficier d'un accompagnement social et/ou professionnel particulier par le biais de structures d'insertion.

Les entreprises peuvent également trouver un intérêt à développer des partenariats avec des structures d'insertion en mettant en place par exemple un parcours de formation adapté en vue d'un futur recrutement, ou en s'associant les capacités techniques et professionnelles d'une de ces structures (sous traitance ou co traitance).

Les entreprises peuvent valoriser leurs expériences et pratiques en matière de Clauses Emploi dans leurs offres lors de futures consultations, lorsque l'insertion sera un des critères de choix utilisé par le donneur d'ordres publics et le cas échéant, intégrer ce dispositif dans leur politique sociale d'entreprise.



Pour quels types de marchés ?

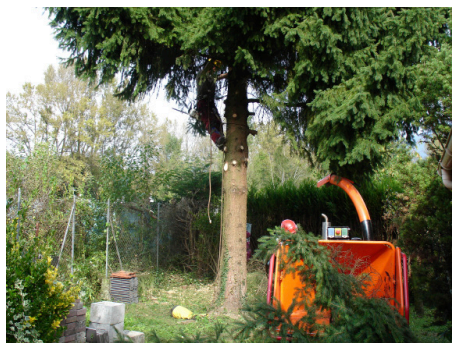
Les marchés publics permettant l'intégration des Clauses Emploi sont des marchés de travaux et de services, portant sur des prestations diverses :

- Les travaux (bâtiment et travaux publics)
 - gros œuvre,
 - corps d'états secondaires (peinture, menuiseries, ...),
 - corps d'états techniques (électricité, plomberie, ...)
 - voirie, autoroutes, ...



- Les services
 - blanchisserie,
 - nettoyage des bâtiments et équipements publics,
 - portage de repas,
 - transport,
 - travaux d'impressions, de reprographie,
 - entretien, aménagement des espaces verts,
 - traitement et valorisation des déchets,
 - exploitation des déchetteries,
 - remplacement des agents municipaux

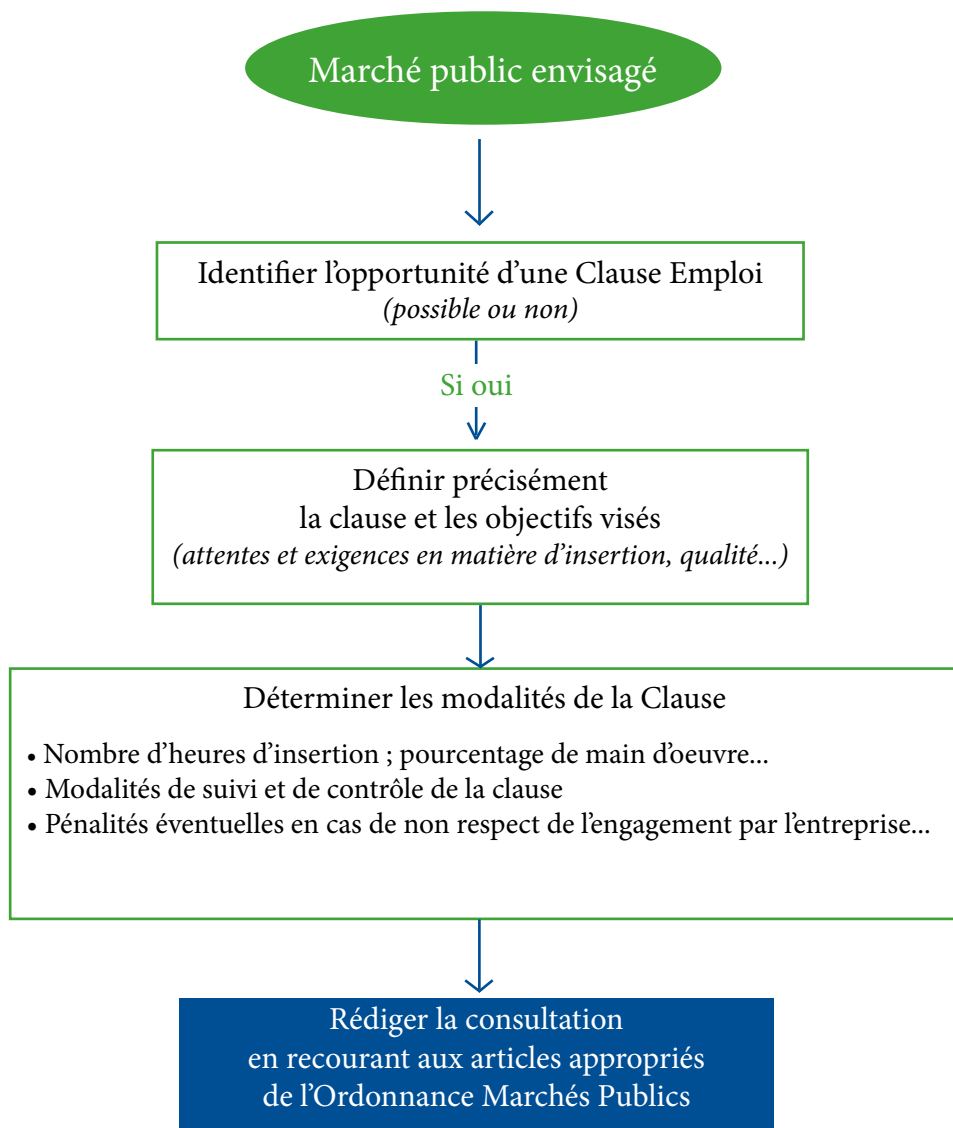
Une Clause Emploi peut concerner la totalité d'un marché public ou seulement un ou plusieurs lots techniques ou géographiques du marché.



Tous les marchés publics ne sont pas propices à être clausés et l'intégration d'une

Clause Emploi doit être bien réfléchi. Un équilibre doit être trouvé : le nombre d'heures prévues doit être adapté pour permettre un parcours d'insertion pertinent au public qui en bénéficie. Ce nombre d'heures ne devra pas être surdimensionné afin que les entreprises puissent mettre en œuvre la Clause Emploi sans être pénalisées.

Quelles sont les étapes à suivre ?



N'hésitez pas à contacter les référents des Clauses Emploi sur le territoire, ils pourront vous aider dans ces étapes.

Quels sont les articles appropriés ?

Une Clause Emploi peut être intégrée dans une consultation grâce aux articles suivants de l'Ordonnance Marchés Publics (**articles 36-II, 37, 38-I et 52**) et de son décret d'application (**articles 28 et 62-II**).

Article 38-I : l'insertion est une condition d'exécution sociale du marché.

Article 36-II : permet de réserver des marchés publics à des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Article 37 : permet de réserver des marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Article 52 et Article 62-II : l'insertion est un des critères de choix pour évaluer les offres des entreprises.

Article 28 : l'insertion est l'objet du marché avec la possibilité de prévoir une activité support des actions d'insertion (espaces verts, nettoyage par exemple).

- **Si vous souhaitez intégrer une condition d'économie sociale dans votre marché public** vous utiliserez l'**article 38-I** pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

- **Si vous souhaitez que l'insertion soit l'un des critères de choix pour évaluer les offres des entreprises**, vous utiliserez les **articles 52 et 62-II**. Il est **recommandé** de les utiliser en complément de l'article 38-I.
- **Si vous souhaitez réserver votre marché à une Structure de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)**, vous utiliserez l'**article 36-II**.
- **Si vous souhaitez réserver votre marché à une entreprise de l'activité sociale et solidaire**, vous utiliserez l'**article 37**.
- **Si vous souhaitez que l'objet de votre marché soit l'insertion**, vous utiliserez l'**article 28**.



L'article 36-I permet de réserver des marchés publics à des structures du handicap. C'est une autre façon de favoriser l'insertion, différente de la condition d'exécution sociale et de la réservation de marché à une structure de l'insertion par l'activité économique ou de l'économie sociale et solidaire.

*Pour aller plus loin, vous trouverez en annexe de ce livret les articles précités
(source : site internet legifrance.gouv.fr).*

Qui peut répondre à un marché clausé ?

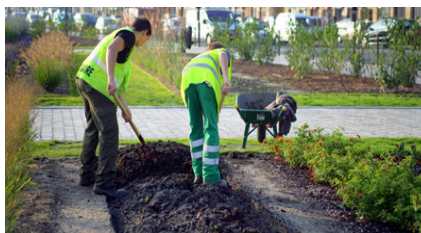
Les entreprises « classiques » et les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) peuvent répondre à un marché public intégrant une clause emploi.



Comment les entreprises «classiques» peuvent elles exécuter la clause ?

Pour mettre en œuvre une Clause Emploi, les entreprises peuvent :

- embaucher directement des personnes en difficulté face à l'emploi : les entreprises peuvent s'adresser et être aidées par le « Service Public pour l'Emploi » (pôle emploi, mission locale jeunes, ...) pour recruter des personnes éligibles à l'insertion, voire bénéficier de contrats aidés.
- recourir à la mise à disposition de personnels en insertion (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, Association Intermédiaire, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)).
- sous traiter ou co-traiter une partie de leur marché à des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).



Quels accompagnements socioprofessionnels proposent les structures d'insertion par l'activité économique ?

Les différentes structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) proposent un accompagnement socioprofessionnel adapté à des personnes en difficulté face à l'emploi :

- Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) : elles procèdent à des mises à disposition de personnels auprès des entreprises sur des postes variés.
- Entreprises d'Insertion (EI) : elles réalisent des prestations dans des secteurs d'activités variés et leurs salariés sont intégrés aux équipes composées d'encadrants technico-professionnels.
- Associations Intermédiaires (AI) : leurs publics sont mis à disposition des collectivités, associations, particuliers et parfois d'entreprises.
- Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : ils réalisent des prestations diverses utilisées comme support d'activité de l'insertion de leurs salariés.



Pour résumer

Elus, responsables de

Ordonnance
(marchés de travail)

Art. 38-I

Art. 28

Art 52 et 62

L'insertion dans un marché

Permet aux personnes défavorisées d'accéder ou de retourner à l'emploi et de résoudre leurs problèmes socio-professionnels

Permet aux élus, responsables marchés publics de :

- Dynamiser l'emploi sur le territoire
- Mieux connaître les structures de l'insertion
- Conforter l'économie du territoire
- Générer des réductions de coûts liés à la situation de chômage, aux prestations sociales

Permet aux entreprises de :

- Diversifier leurs sources de recrutement
- Développer des partenariats avec des SIAE
- Valoriser leurs expériences et pratiques en matière d'insertion

succintement

es marchés publics

e et décret
(travaux, services)

Art. 36-II

Art.37

La réservation d'un marché

- Article 36-II
Permet de réserver des marchés publics à des structures de l'Insertion par l'Activité Economique

- Article 37
Permet de réserver des marchés publics à des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Quelques références

Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise

La "Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise" a souhaité s'engager dans une démarche visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Dans un marché concernant l'exploitation des déchetteries, le lot concernant le gardiennage et l'entretien intègre une Clause Emploi. Une part au moins équivalente à 10% des heures de gardiennage et d'entretien doit être réservée à ce public. En 2015, 3 156 heures ont été réalisées. La durée du marché est de 4 ans.

Albertville

La commune d'Albertville a inséré une Clause Emploi lors des travaux de réaménagement de l'une de ses rues en 2013. Le chantier de réaménagement de la rue Pasteur (réseaux, aménagements, ...) prévoyait qu'environ 10% du volume d'heures du chantier soit réservé à des personnes en difficulté dans leur recherche d'emploi. Trois lots étaient concernés.

Au final, plus de 2 000 heures d'insertion ont été réalisées par 4 personnes.

L'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise (APTIV)

L'APTIV a inscrit le déploiement de cette démarche dans son Contrat de Développement.

Conseil Départemental de la Savoie

Le Conseil Départemental, soucieux de l'insertion des publics éloignés de l'emploi, s'est engagé dans une démarche de promotion des clauses sociales. En 2015, une chargée de mission « clauses sociales » a été recrutée. Elle a pour mission de développer le recours aux clauses dans les marchés publics du Département et à terme de mettre cette expertise acquise au service d'un réseau plus large.



ANNUAIRE

Arrondissement d'ALBERTVILLE

Ressources

Le Comité de Bassin d'Emploi et l'UD Savoie de la DIRECCTE se mobilisent pour favoriser le déploiement des Clauses Emploi sur le territoire. Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter :

Comité de Bassin d'Emploi

Emilie BRUN
45 avenue Jean Jaurès
73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 32 89 25
E-Mail : contact@cbe-savoie.com

UD Savoie de la DIRECCTE

Ghislaine CHEDAL-ANGLAY
Antenne détachée
12 rue Claude Genoux
73200 ALBERTVILLE
06 76 24 29 67
ghislaine.chedal-anglay@direccte.gouv.fr

Le Pôle Emploi, la Mission Locale Jeunes et Cap Emploi peuvent aider les entreprises à recruter leur personnel, les informer sur les contrats aidés.

Pôle Emploi

Accompagne les demandeurs d'emploi, les entreprises et les collectivités locales pour le recrutement

11 Avenue des Chasseurs Alpains
CS 30096
73203 ALBERTVILLE CEDEX
Tél Albertville : 04 79 32 32 79
Tél Bourg Saint-Maurice : 04 79 04 02 66
E-Mail : alealbertville.73030@pole-emploi.fr

Mission Locale Jeunes

Offre un service spécialisé pour l'emploi des jeunes de moins de 25 ans

45 avenue Jean Jaurès
73200 ALBERTVILLE
Tél Albertville : 04 79 31 19 19
E-mail : secretariat@mlj-tarentaise.com
Tél Moûtiers : 04 79 22 85 50
E-Mail : mlj.moutiers@mlj-tarentaise.com

Cap Emploi

Offre un service spécialisé pour l'emploi des personnes handicapées

24 rue Artiside Bergès
73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 84 32 00
E-Mail : contact@capemploi73-74.com

Pour les entreprises

Les organisations patronales

CGPME SAVOIE

74-76 Rue de la Petite Eau
73290 SAINT ALBAN LEYSSE
Tél : 04 79 65 46 73
E-mail : contact@cgpme73.org

MEDEF SAVOIE

1125 avenue de la Boisse
CS 52624
73026 CHAMBERY CEDEX
Tél : 04 79 26 85 20
E-mail : info@medef-savoie.fr

UPA SAVOIE

1284 Chemin de la Casine
73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 62 14 80
E-mail : upa-savoie@capeb-savoie.fr

Les groupements d'employeurs en Savoie

Ils emploient des publics cibles qui suivent un apprentissage puis sont placés en situation de travail auprès des entreprises adhérentes.

GEIQ ADI

Stéphanie GUENIN
Directrice Coordinatrice
ZA - 124 rue de la Prairie
73420 VOGLANS
Tél : 09 81 28 11 11
E-mail : sguenin@geiqadi.fr

Activités : Aide à domicile – Service à la personne

GEIQ CERA

Chambre Professionnelle des Transports de Savoie
617, rue Denis Papin
BP 23
73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél : 04 79 70 29 14
E-mail : rh-lms@cera-emploi.fr

Activités : Transport

GEIQ BTP SAVOIE

24, rue Aristide Bergès
73000 CHAMBERY
Tél : 06 71 63 00 70
E-mail : jigueta@geiqbtp.fr

Activités : Bâtiment et Travaux Publics. Le GEIQ BTP recrute qualifié et accompagne le salarié pour le compte de l'entreprise.

GEIQ INDUSTRIE SAVOIE

39 Chemin des Bateliers
73100 AIX LES BAINS
Tél : 04 79 63 68 61
E-mail : c.martin@iris-rhonealpes.fr

Activités : Industrie (hors métallurgie) et logistique

GEIQ INTER PRO DES 2 SAVOIE

Activités multisectorielles
Chemin des Bateliers
73100 AIX LES BAINS
Tél : 04 79 63 68 61
E-mail : m.guessas@iris-rhonealpes.fr

Activités : Industrie (hors métallurgie) et logistique.

GEIQ PROPLETE RHONE ALPES

Madame Guylaine PIA BROTONS
Chargée de développement - Coordinatrice
ZA 124 Rue de la Prairie
73420 VOGLANS
Tél : 06 52 42 76 41
E-mail : contact73@geiqproprete-rhonealpes.fr

Activités : Propreté, nettoyage industriel de bâtiments.

Les structures d'insertion par l'activité économique

Les entreprises d'insertion de l'arrondissement (EI)

ALPES PAYSAGE

ZA Terre neuve
Route des Chênes
73200 GILLY SUR ISERE
Tél : 04 79 37 88 33
E-mail : contact@alpes-paysage.com

Activités : Aménagements paysagers, entretien des espaces verts, élagage, abattage, broyage des déchets verts.

TRI VALLEES

ZA Terre neuve
Route des Chênes
73200 GILLY SUR ISERE
Tél : 04 79 37 45 15

Activités : Gestion et valorisation des déchets. Propreté, environnement. Transport, livraison, distribution.

TREMPLEIN 73

36 avenue Victor Hugo
73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 37 97 86
E-mail : contact@tremplin73.com

Activités : Agence d'emploi, intérim, insertion, CDD, recrutement;

ALPES TLC

Avenue Paul Girod
73400 Ugine
Tél : 04 79 37 45 15
E-mail : contact@alpestlc.com

Activités : Centre de tri, recyclage et valorisation des textiles usagés.

Les ateliers et chantiers d'insertion de l'arrondissement (ACI)

CAPS Régie de quartier

24 Rue Félix Chautemps
73 200 ALBERTVILLE

Tél : 04 79 37 48 96

E-mail : info@caps-albertville.fr

Activités : recyclerie, friperie, espaces verts, nettoyage-propreté, encombrants, mobiliers urbains, entretien de quartiers, petits travaux divers.

TARENDAISE VANOISE INSERTION

297 Rue de la Chaudanne
73600 MOUTIERS

Tél : 06 74 25 19 57

E-mail : o.dezy@assotvi.com

Activités : Espaces verts, peinture, manutentions diverses, entretien du patrimoine. Au profit des secteurs privés, publics et des particuliers, recyclage meubles en bois massif.

Les établissements et services d'aide par le travail de l'arrondissement

Structures qui proposent une activité professionnelle à des personnes handicapées ainsi qu'un soutien médico-social.

ESAT LES 3 VALLEES

Association les papillons Blancs

430, avenue Ambroise Croizat
ZI du chiriac
73200 ALBERTVILLE

Tél : 04 79 32 28 75

E-mail : jl.figini@pb2a.org

Activités : secteur industriel (emballage, conditionnement, stockage, expédition, micromécanique, montage de sous-ensemble mécanique ou filiaire), secteur services (entretiens espaces verts, entretien hygiène des locaux, routage) et secteur fournitures pour entreprises et collectivités (palette et caisserie spéciale, mobilier urbain, menuiserie).

ANNEXES

Les articles 30, 36, 37, 38-I, 52 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Les articles 28 et 62 du décret 2016 - 360 du 25 mars 2016

Source : site internet Legifrance

ARTICLE 28

Décret d'application

I. - Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27.

II. - Pour l'attribution du marché public, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question. Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation.

III. - Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au I et d'autres services à l'exception des services juridiques de représentation définis à l'article 29, il est passé conformément aux règles applicables à celle de ces deux catégories de services dont la valeur estimée est la plus élevée.

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services mentionnés au I et des services juridiques de représentation définis à l'article 29, le II de l'article 29 s'applique.

ARTICLE 30

Ordonnance des Marchés Publics

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

ARTICLE 36

Ordonnance des Marchés Publics

I - Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

II. - Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

III. - Un acheteur ne peut réserver un marché public ou un lot d'un marché public à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions du I et à ceux qui répondent aux conditions du II.

ARTICLE 37

Ordonnance des Marchés Publics

I. - Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des trois années précédant l'attribution de ces marchés, d'un marché public, attribué par ce pouvoir adjudicateur, relatif aux services mentionnés au premier alinéa.

II. - La durée du marché public réservé en application du I ne peut être supérieure à trois ans.

ARTICLE 38-I

Ordonnance des Marchés Publics

I. - Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services. Pour l'application du présent I, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.

ARTICLE 52

Ordonnance des Marchés Publics

I. - Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 38.

II. - Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

Extrait de l'article 62

Décret d'application

I. - Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles 60 ou 61, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.

II. - Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

a) Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;

b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

Ce livret a été réalisé par le Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement d'Albertville en partenariat avec l'Unité Départementale Savoie de la DIRECCTE 73



Actualisation septembre 2016

*Il a reçu le soutien financier de la Région Auvergne - Rhone-Alpes,
du Département de la Savoie
et de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise*

